



**POCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
6 DÉCEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le six décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de MONTAUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.**

**Présents :** CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, GUILHOT Joël, POUCHAN Madeleine, HUY Patrice, SAPENE Carole, LARGE Jean-Claude, BELARDY-ESCURES Didier, BONNASSE-GAHOT Nadine.

**Absents excusés :** MAINE-DUBOURG Sylvie a donné pouvoir à PRAT Séverine, GOMES Annabelle a donné pouvoir à CAPERET Alain, LABESSOUILLE Julie a donné pouvoir à LAGUERRE-BASSE Philippe, MARTIN Pascal a donné pouvoir à GUILHOT Joël, JOUANDOU-LEDIN Claudie a donné pouvoir à BONNASSE-GAHOT Nadine.

**Date de la convocation et d'affichage : 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Secrétaire de Séance :** PRAT Séverine.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h31.

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022.
- DM n°6 en faveur du compte 1641/emprunts.
- DM n°7 en faveur du compte 739223 - chapitre 014 - atténuations de produits.
- DM n°8: en faveur du c/65548 - contributions entretien EP impayés 2020 & 2021.
- DM n°2 PHOTOVOLTAÏQUE : en faveur du c/66111 – intérêts
- Convention sous mandat : forêt indivise Montaut/Saint-Pé-de-Bigorre.
- DM n°9 Travaux pour compte de tiers en forêt indivise Montaut/Saint-Pé-de-Bigorre.
- Approbation d'un don de 50.00€.
- Admissions en non-valeur 2022.
- Fixation d'une redevance pour occupation du domaine public (RODP)
- Gestion des travaux supplémentaires
- TE64 (anciennement SDEPA) : mise à disposition des installations de l'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux neufs d'éclairage public ».
- Mise à disposition des salles communales aux associations.
- Forêt pédagogique : conventionnement avec l'ONF
- ONF programme forestier 2023.
- Questions diverses.

Le PV de la précédente réunion qui s'est tenue le 20 septembre 2022, n'a pas appelé d'observations et est approuvé.

**2022-054****SDEPA : DÉCISION MODIFICATIVE N°6 EN FAVEUR DU C/1641**

M. le Maire explique que les prévisions budgétaires en termes d'emprunts ne sont pas suffisantes. Pour permettre la prise en charge des écritures des prélèvements de novembre et décembre 2022, il convient de procéder à une décision modificative comme suit :

Objet	Montant
<b>DM6 c/1641</b>	
1641 - Emprunts en euros	16 867,00
2283 - Matériel de bureau et matériel informatique	-3 500,00
20422 - Bâtiments et installations Opération 289	-13 367,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal,  
**APPROUVE** La décision modificative telle qu'elle est proposée.

En exercice : 15  
Présents : 10  
Exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**2022-055****DÉCISION MODIFICATIVE N°7 EN FAVEUR DU COMPTE 739223/FPIC**

M. le Maire expose qu'au mois d'octobre, la CCPN a prélevé au titre des régularisations du FPIC, du FNGIR et de la fiscalité, 4 188.00 €. Ce sont des Atténuations de produits (chapitre 014). Jusque-là, les régularisations n'excédaient pas 1 228.00€. Dans ces conditions, sans éléments distinctifs communiqués par avance, la prévision budgétaire pour 2022 s'est élevée à 1 500.00 €. Ainsi, pour permettre la prise en charge de l'écriture comptable à émettre après prélèvement, il convient d'abonder ce c/739223. Il est proposé la DM suivante :

<b>DM7 - c/739223 atténuation de produits insuffisant</b>	
739223 - Fonds de péréquation des ress comm et intercomm	2 688,00
615221 - Bâtiments publics	-2 688,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal,  
**APPROUVE** La décision modificative telle qu'elle est proposée.

## MAIRIE DE MONTAUT



En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**2022-056****DÉCISION MODIFICATIVE N°8 EN FAVEUR DU COMPTE 65548/CONTRIBUTIONS**

M. le Maire explique que la mairie a été destinataire de de factures d'entretien de l'éclairage public datant de 2020 et 2021. De plus, les paiements des précédents exercices étaient faits sur le compte 615231/voirie, qui est un compte éligible au FCTVA. Or, ces opérations d'entretien, conventionnés avec TE64 (anciennement SDEPA) ne sont pas éligibles au retour de TVA, ce qui a créé des inexactitudes dans les déclarations annuelles, que la Préfecture devait corriger. Il convient donc de passer ces dépenses sur le compte 65548/contributions et d'y inscrire les crédits nécessaires comme suit :

<b>DM8 - c/65548 entretien EP impayés 2020-2021</b>	
65548 - Autres contributions	5 100,00
615221 - Bâtiments publics	-1 800,00
6232 - Fêtes et cérémonies	-3 300,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

**APPROUVE** La décision modificative telle qu'elle est proposée.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**2022-057****DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE COMPTE 66111/INTÉRÊTS**

M. le Maire indique qu'il manque 202.38 € dans les prévisions du compte 66111 pour créer l'écriture comptable du prélèvement de l'emprunt sur le budget photovoltaïque.

Il est donc proposé de faire une DM en ce sens que l'on prévoit 202.38€ en dépenses au c/66111 et 202.38€ en recettes c/701 :



DM2 c/66111 - Intérêts	
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	202,38
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>202,38</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>202,38</b>
701 - Ventes de produits finis et intermédiaires	202,38
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>202,38</b>

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

**APPROUVE** La décision modificative telle qu'elle est proposée.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

### 2022-058

#### CONVENTIONNEMENT DE LA GESTION DE LA FORÊT INDIVISE MONTAUT/SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

M. le Maire rappelle qu'une partie du domaine forestier de la commune est détenue en indivision avec la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Il rappelle également les interventions de l'ONF sur l'ensemble du domaine et notamment sur la forêt indivise.

Il précise que ces opérations d'entretien divers, de frais de garderie et de plantations effectuées dans le cadre d'une indivision, entrent dans un schéma comptable spécifique qui n'a alors pas encore été établi.

Il convient alors de formaliser ces opérations tant sur le terrain que sur le budget, car le Trésor Public ne peut prendre en charge des écritures qui ne reflètent pas le caractère d'opération sous mandat ou opération pour compte de tiers qu'implique l'indivision.

M. le Maire propose d'encadrer l'organisation tripartite (Montaut-ONF- Saint-Pé-de-Bigorre), la répartition des coûts en établissant un schéma comptable spécifique pour les dépenses réalisées pour le compte de la commune voisine et la ventilation des subventions sollicitées auprès du département des Pyrénées Atlantiques et de la Région Nouvelle Aquitaine.



#### **CONVENTION SOUS MANDAT FORÊT INDIVISE MONTAUT / SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**

#### **ENTRE**

La Commune de Montaut, représentée par Alain CAPERET, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

**ET**

**MAIRIE DE MONTAUT**



La Commune de Saint-Pé-de-Bigorre, représentée par ....., habilité par une délibération du Conseil Municipal du .....

**ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

Représenté par Simon BOUCHET,

**PRÉAMBULE**

La Commune de Montaut intervient pour faire des travaux forestiers sur une forêt en indivision avec la commune voisine de Saint-Pé-de-Bigorre.

Ces travaux peuvent subventionnés par le Conseil Départemental et la Région Nouvelle Aquitaine.

Ceci étant exposé, la présente convention vise donc à organiser les relations entre la Commune de Montaut et la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner la Commune de Montaut en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux suivants : Entretien, plantations, broyage, etc...

**ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'OPÉRATION**

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à bien les opérations, la Commune de Montaut aura la responsabilité principale du suivi comptable :

- En dépenses : paiements de la facturation émise par l'ONF, appel par émission de titre de la part incombant à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.
  
- En recettes : encaissement des subventions, reversements à Saint-Pé-de-Bigorre de ses parts de subventions.  
L'ONF se charge de proratiser les parts revenant à chacune des communes.

**ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

La Commune de Montaut et l'ONF informeront régulièrement la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre de l'avancement des opérations.

**ARTICLE 4 – REPARTITION DU COUT DES OPERATIONS**

La répartition des coûts est prévue en ce sens que chacune des deux communes paient 50% des travaux facturés sur la forêt indivise.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMEN**

Article 5.1 – Schéma comptable

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre seront donc intégrés dans un compte dédié 4581 -XX.

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la Commune de Montaut, cette dernière devra avancer les coûts liés aux travaux forestiers. En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable en vigueur sur la commune (M14 jusqu'au 31/12/2022, puis M57 à compter du 01/01/2023).

Article 5.2 – Les subventions

Les subventions octroyées, sollicitées par l'ONF qui est missionné à ces fins indiquera la ventilation à appliquer pour l'encaissement sur des comptes 13XX en faveur de la commune de Montaut ou 4582-XX à reverser à Saint-Pé-de-Bigorre.

Article 5.3 - Modalités de règlement de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

La Commune de Saint-Pé-de-Bigorre procédera aux versements de ses contributions sur présentation d'Avis des Sommes A Payer émis par la commune de Montaut.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et concerne les opérations déjà effectuées sur cet exercice.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

**ARTICLE 8 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

**MAIRIE DE MONTAUT**



La Commune de Montaut pourra agir en justice pour le compte de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

**ARTICLE 9: LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 3 pages et est établi en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à ....., le

Pour la Commune de Montaut,  
Le Maire,  
Alain CAPERET

Pour la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre  
Le Maire,

Pour l'ONF  
Simon BOUCHET

Ayant pris connaissance de la convention proposée, le Conseil municipal,

**APPROUVE** L'encadrement des opérations sur la forêt indivise par cette convention,

**CHARGE** Le Maire de la soumettre aux deux partenaires,

**DEMANDE** La mise en œuvre des principes qui y sont inscrits.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**2022-059**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°9 EN FAVEUR DU COMPTE 4581 POUR REGLEMENT DE LA PART DES OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS EN FORÊT INDIVISE**

Le Maire explique les enjeux des travaux pour compte de tiers et a détaillé la convention sous mandat, nécessaire à la bonne comptabilisation de ces opérations. Il convient désormais d'abonder le compte dévolu au paiement de la part « Saint-Pé-de-Bigorre » des factures adressées par l'ONF.

Ainsi, les travaux forestiers 2021 (opération 304) les travaux forestiers 2022 (opération 305) sont traités en une fois. Il va s'agir de payer à l'ONF la moitié du montant des factures relatives à la forêt indivise depuis le compte 4581.

La DM suivante est proposée :

<b>DM9 forêt indivise c/4581&amp;4582</b>	
2117 - Bois et forêts	-1 397,44
Opération 304	
2117 - Bois et forêts	-1 565,30
Opération 305	
4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)	2 962,74
Opération 12	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>



Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,  
**APPROUVE** La décision modificative ci-dessus proposée.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

### 2022-060

#### ACCEPTATION D'UN DON DE 50.00€

Le club de Randonnée en Montagne de la plaine de Nay, après avoir bénéficié du prêt d'une salle et d'un bel accueil, a décidé de faire don à la commune des 50.00 € de caution, déposée sous forme de chèque aux mains de M. le Maire.

M. Lalanne René, le représentant du club pense que cette somme pourrait être vouée à créditer le compte subventions aux associations / 6574 pour l'exercice 2023.

M. le Maire demande à son Conseil s'il juge opportun d'honorer ce don en l'acceptant.

Ayant écouté l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

**APPROUVE** Le don de 50.00€ émis par le club Randonnée de Montagne

**CHARGE** Le Maire de remercier M. Lalanne.

### 2022-061

#### TITRES DE RECETTES A ADMETTRE EN NON-VALEUR SUR L'EXERCICE 2022

M. le Maire présente au Conseil municipal un nouvel état des produits communaux irrécouvrables, en date du 14 novembre 2022, que le Comptable public propose d'admettre en non-valeur.

Il précise que ces produits concernent le service cantine/garderie et par ailleurs, pour une somme modique de 1.04€, des loyers. Ces dernières sommes sont en deçà du seuil de poursuite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier, dressé sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 14 novembre 2022 avec comme numéro de liste **5303391012** pour un montant total de 286.04 €,

Considérant que le Receveur Municipal a usé de tous les moyens pour recouvrer la somme due, Considérant la conclusion de la Commission de surendettement des particuliers des Pyrénées Atlantiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** l'admissions en non-valeur des produits irrécouvrables, pour un montant de 286.04 €.



**CHARGE** le Maire d'émettre un mandat de 286.04 € au compte 6541 à l'encontre de M. le Percepteur.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

## 2022-062

### GESTION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

Contexte : La présence des agents de l'école, pour assurer la continuité de service et la sécurité de enfants, est indispensable et lorsqu'un cas de force majeure les contraint à arriver plus tôt ou partir plus tard, aucune marge de manœuvre n'est possible pour des récupérations de moyens ou même petits volumes. De plus, les formations et réunions de service se tiennent les mercredis, jour de repos.

Il convient donc de rémunérer ces travaux supplémentaires.

#### **1 – Les bénéficiaires potentiels**

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels, article L352-4 relatif aux personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

#### **2 – Les emplois concernés**

- les ATSEM (cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- les agents polyvalents des écoles (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux)
  
- les agents de restauration scolaire

#### **3– Gestion selon le temps de travail**

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif mensuel sera renseigné précisément en ce sens qu'il indiquera les dates, heures et motifs précis des travaux supplémentaires. Le formulaire sera normalisé et fourni aux agents.



### 1/Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

### 2/Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré et considérant le Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires propose, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**ADOPTE** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire,  
**PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget,  
**CONFIRME** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023





Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.



Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**2022-064**

**MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES, A TITRE GRACIEUX, AUX ASSOCIATIONS MONTALTIENNES**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les Associations de la commune peuvent disposer de certaines salles communales, pour la pratique de leurs activités ou pour la tenue de leurs réunions ou autre Assemblées générales, à titre gracieux. Il convient cependant d'encadrer et conditionner les occupations. Ainsi, il est proposé qu'une convention annuelle soit établie, articulée par 13 articles, détaillant les conditions d'accès et les modalités financières en cas de dégradation ou d'omission de remise en état de propreté des locaux.

Le Conseil municipal,

**APPROUVE** le principe du conventionnement de la mise à disposition des salles à titres gratuit pour les Associations communales,

**AUTORISE** le Maire à faire appliquer la convention en annexe.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
D'UNE SALLE COMMUNALE**

Entre

La commune de MONTAUT, représentée par M. Alain CAPERET, son Maire,

Et

L'Association ....., représentée par ....., son Président,  
enregistrée en Préfecture sous le n° RNA .....

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-064 du 6 décembre 2022, approuvant les conditions de mise à



disposition à titre gracieux des salles communales  
aux Associations Montaltiennes, telles que ci-dessous exposées,

**ARTICLE 1 – désignation du local**

La salle ..... est mise à la disposition de l'Association par la commune pour la pratique de ses activités telles que mentionnées dans ses statuts.

**ARTICLE 2 – périodicité**

Les locaux sont mis à disposition les jours et heures suivants :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 3 – autres utilisations**

Tout autre créneau exceptionnel devra être convenu avec l'agent d'accueil de la Mairie.

Les événements à portée « festive » interne à l'Association ou ouverts à un public plus large que ses membres feront l'objet d'une convention spécifique.

Au besoin, une demande d'autorisation de débit de boissons devra être délivrée, conformément aux prescriptions de la Préfecture.

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de son fonctionnement tel que prévu dans ses statuts, excluant les événements privés à titre individuel.

**ARTICLE 4 – tenue des locaux**

L'Association s'engage à préserver le patrimoine municipal en **assurant l'entretien des locaux après utilisation** et en veillant à leur usage rationnel, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Par ailleurs, il conviendra d'entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier

**ARTICLE 5 – assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et en fournira un exemplaire à M. le Maire

**ARTICLE 6 – communication**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

**ARTICLE 7 – conformité des locaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à sa charge.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité ou à la conformité des locaux.

**ARTICLE 8 – désaccord/rupture**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**ARTICLE 9 – modification des statuts**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention.

**ARTICLE 10 – reconduction**

**MAIRIE DE MONTAUT**



La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse, sur présentation des statuts à jour et de la composition du bureau.

**ARTICLE 11 – caution**

Un chèque de caution d'un montant de 100.00 € (cent euros) est remis aux mains du Maire.

Cette garantie vise à compenser s'il y a lieu :

- Les dégradations occasionnées lors de l'utilisation.
- La remise en état de propreté si nécessaire (cf **ARTICLE 4** – tenue des locaux)

**ARTICLE 12 – accès aux locaux : les clés - cas de l'utilisation périodique**

**Un état des lieux systématique entre chaque occupation étant impossible**, toute dégradation constatée à la prise des locaux doit être signalée par tout moyen approprié (cf coordonnées en en-tête).

L'association opte pour :

La conservation de la clé n° / dont le Président est responsable.

La récupération et le dépôt après chaque utilisation (en mairie ou dans sa boîte aux lettres) d'une clé dont le n° sera reporté dans le registre dévolu.

**ARTICLE 13 – contestation**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de PAU.

Établie le

Pour la commune,  
Le Maire,  
Alain CAPERET

Pour l'Association,  
Le Président,

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

**2022-065**

**INSTALLATION D'UNE FORÊT PÉDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières de Nouvelle Aquitaine ;



Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur les parcelle 1 et 2 (cf feuille de route) l'ensemble boisé recouvrant au total d'1 hectare ;
- AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et sous l'accompagnement de l'association des communes forestières Nouvelle Aquitaine,
- DÉCIDE** de mettre à disposition de l'ensemble des élèves de l'école communale les parcelles ci-dessus mentionnées,
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

### 2022-066

#### PROGRAMME FORESTIER 2023 : FORÊT COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le programme d'actions 2023 estimés à 2 235.00 € HT pour la forêt communale de Montaut présenté par l'ONF.

Une partie des travaux pourrait bénéficier d'aides du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE** de réaliser ces travaux, sous réserve de l'obtention du financement du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- SOLLICITE** une demande de subvention attribuée par le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour les travaux sylvicoles en Investissement. Le montant de l'aide sera la plus élevée possible à hauteur de 40% des plafonds (20% Conseil Régional / 20% Conseil Départemental)".
- S'ENGAGE** à voter le financement pour sa part d'autofinancement, pour l'avance de TVA correspondante et à inscrire chaque année au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous document et acte relatifs à ce projet.



	ONF - AGENCE TERRITORIALE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES UT PAJ-OSSAU 22 rue du Fort - UT Laruns Isay 64440 LARUNS	<b>DEVIS</b> N° DEC-23-837005-00506371 / 14651
	Votre interlocuteur : SIMON BOUCHET Tél : Mèl : simon.bouchet@onf.fr Tél Portable : 06 24 78 41 74	

<b>Adresse de livraison principale</b> Monsieur le Maire COMMUNE MONTAUT 64800 MONTAUT	<b>Adresse client</b> Monsieur le Maire COMMUNE MONTAUT 64800 MONTAUT
--	---

Forêt communale de MONTAUT <b>Objet de la prestation :</b> Travaux Forestiers	<b>Coordonnées Client :</b> Tél : 0559612895 - Mail : mairie.montaut@orange.fr SIRET : 21640400400014
--	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature <sup>(1)</sup>
<b>TRAVAUX SYLVICOLES</b> ☐ Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec maintien du gainage (Ref : 04-DEGP-ALG01) Localisation : Parcelle 1U	2,00	HA	1 117,50	10,00	<b>2 235,00</b>	I

TVA			Total HT	2 235,00 €
Taux	Base	Montant	Total TVA <sup>(2)</sup>	223,50 €
10,00%	2 235,00	223,50	Total TTC <sup>(3)</sup>	2 458,50 €

Total Investissement	Total Fonctionnement
<b>2 235,00 € HT</b>	<b>0,00 € HT</b>

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. <b>Cette offre est valable 1 mois</b>  Le 21/11/2022  Responsable de l'offre JEANNETTE LARTIGUE	Devis lu et accepté pour un montant de : 2 235,00 € HT 2 458,50 € TTC <sup>(3)</sup>  Transmis en retour à l'ONF pour exécution :  A _____, le _____ (Signature nom, fonction)
--	---

En exercice : 15  
 Présents : 10  
 Exprimés : 15  
 Pour : 15  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**2022-067**

**PROGRAMME FORESTIER 2023 : FORÊT INDIVISE MONTAUT/SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le programme d'actions 2023 estimés à 1 809.00 € pour la forêt indivise de Montaut/Saint-Pé-de-Bigorre, présenté par l'ONF.  
 Une partie des travaux pourrait bénéficier d'aides du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

**MAIRIE DE MONTAUT**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE** de réaliser ces travaux, sous réserve de l'obtention du financement du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- SOLLICITE** une demande de subvention attribuée par le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour les travaux sylvicoles en Investissement. Le montant de l'aide sera la plus élevée possible à hauteur de 40% des plafonds (20% Conseil Régional / 20% Conseil Départemental)".
- S'ENGAGE** à voter le financement pour sa part d'autofinancement, pour l'avance de TVA correspondante et à inscrire chaque année au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous document et acte relatifs à ce projet.

	ONF - AGENCE TERRITORIALE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES UT PAU-OSSAU 22 rue du Port - UT Laruns Nay 64440 LARUNS	<b>DEVIS</b>  N° DEC-23-837005-00506376 / 14651
	Votre interlocuteur : SIMON BOUCHET Tél : Mèl : simon.bouchet@onf.fr Tél Portable : 06 24 78 41 74	

<b>Adresse de livraison principale</b> Monsieur le Maire COMMUNE MONTAUT 64800 MONTAUT	<b>Adresse client</b> Monsieur le Maire COMMUNE MONTAUT 64800 MONTAUT
--	---

Forêt communale indivise de MONTAUT-SAINT-PÉ <b>Objet de la prestation :</b> Travaux forestiers	<b>Coordonnées Client :</b> Tél : 0559612895 - Mail : mairie.montaut@orange.fr SIRET : 21640400400014
--	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature <sup>(1)</sup>
<b>TRAVAUX SYLVICOLES</b> <input type="checkbox"/> Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec maintien du gainage (Ref : 04-DEGP-ALG01) Localisation : Parcelle 171	1,00	HA	1 809,00	10,00	<b>1 809,00</b>	I

<b>TVA</b>			<b>Total HT</b>	1 809,00 €
Taux	Base	Montant	<b>Total TVA <sup>(2)</sup></b>	180,90 €
10,00%	1 809,00	180,90	<b>Total TTC <sup>(2)</sup></b>	1 989,90 €

Total Investissement	Total Fonctionnement
<b>1 809,00 € HT</b>	<b>0,00 € HT</b>

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. <b>Cette offre est valable 1 mois</b>  Le 21/11/2022  Responsable de l'offre JEANNETTE LARTIGUE  	Devis lu et accepté pour un montant de : 1 809,00 € HT 1 989,90 € TTC <sup>(2)</sup>  Transmis en retour à l'ONF pour exécution :  A _____ , le _____ (Signature nom, fonction)
--	--



En exercice :	15
Présents :	10
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

### QUESTIONS DIVERSES

#### **Appartement communal**

Un des appartements communaux, situé sur la place de l'Église, est très dégradé. Un des volets s'est ouvert sous l'effet du vent, a claqué, au point de briser une vitre.

Les agents communaux se sont empressés de sécuriser le contre-bas de l'immeuble en condamnant ces volets. Il conviendra de procéder à un grand ménage et des travaux pour réhabiliter ce local d'habitation.

#### **La Nuit sous un autre Jour**

L'étude se poursuit, réunissant les Communautés de Communes du pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn.

#### **Plan mobilités**

L'étude est toujours en cours.

#### **Bus Lourdes-Pau**

Des courriers aux Présidents des départements 64 et 65 et de régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie n'ont à ce jour pas engendré de retour favorable aux usagers de la ligne tronquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h10.

### PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

Le Maire,  
Alain CAPERET

La secrétaire de la séance du 6 décembre 2023,  
Séverine PRAT

